

N° 6143<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

---

---

**PROPOSITION DE MODIFICATION  
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE  
DES DEPUTES****relative aux incidences du Traité de Lisbonne sur  
les parlements nationaux**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU REGLEMENT**

(6.7.2010)

La Commission se compose de: M. Gast. GIBERYEN, Président; M. Ben FAYOT, Rapporteur; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. François BAUSCH, Xavier BETTEL, Alex BODRY, Mme Christine DOERNER, MM. Léon GLODEN, Marc LIES, Roger NEGRI, Mme Lydie POLFER et M. Jean-Louis SCHILTZ, Membres.

\*

**I. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

**Article I.**– L'article 168 du Règlement est modifié comme suit:

**„Chapitre 16 – Des affaires européennes**

**Art. 168.**– (1) La coopération entre la Chambre des Députés et le Gouvernement en matière de politique européenne est régie par un aide-mémoire figurant à l'annexe 2 du présent Règlement.

(2) La délégation de la Chambre des Députés auprès d'une Convention convoquée par le Président du Conseil européen pour modifier les traités respecte la composition du Parlement.

(3) Les membres luxembourgeois du Parlement Européen peuvent être invités à assister aux réunions des commissions lorsque celles-ci traitent des dossiers européens.

(4) Le Président décide du renvoi en commission des documents européens qui méritent un examen détaillé, sur proposition de la commission ayant les affaires européennes dans ses attributions.

(5) Chaque commission décide endéans les quatre semaines de la transmission officielle d'une proposition législative européenne, et à la majorité de ses membres, s'il y a lieu de rédiger un avis motivé concluant au non-respect du principe de subsidiarité.

Chaque groupe politique ou technique et chaque sensibilité politique peut présenter un projet d'avis motivé tendant à inviter une commission à retenir le non-respect du principe de subsidiarité.

Si la commission conclut à une violation du principe de subsidiarité, un projet de résolution est soumis à la Chambre siégeant en séance publique endéans le délai de huit semaines et adopté sans débat à moins que la Conférence des Présidents n'en décide autrement.

Au cas où aucune séance publique n'est convoquée en temps utile pour respecter le délai de huit semaines, la Conférence des Présidents décide à la majorité des voix y représentées de l'envoi d'un

avis motivé. Les sensibilités politiques sont invitées à participer aux travaux. La Chambre des Députés est informée de la décision de la Conférence des Présidents lors de la prochaine séance publique dans le cadre des communications.

(6) Si la Chambre des Députés introduit un avis motivé sur le non-respect du principe de subsidiarité et qu'il n'ait pas été tenu compte de cet avis, elle peut décider d'introduire un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne contre l'acte législatif pour violation du principe de subsidiarité.

La motion décidant l'introduction du recours doit être adoptée en séance publique à la majorité des Députés.

Au cas où aucune séance publique n'est convoquée en temps utile pour respecter le délai pour introduire le recours, la Conférence des Présidents prend la décision. Les sensibilités politiques sont invitées à participer aux travaux. Le recours est introduit si la majorité des voix y représentées sont réunies. La Chambre des Députés est informée de la décision de la Conférence des Présidents lors de la prochaine séance publique dans le cadre des communications.

(7) Sans préjudice des délais, la procédure énoncée au paragraphe 5 est applicable à la rédaction d'avis politiques et au droit d'opposition prévu par les traités en faveur des parlements nationaux.“

**Article II.**– L'article 85 du Règlement est modifié comme suit:

„**Art. 85.**– (1) Chaque député a le droit de déposer des motions adressées au Gouvernement et des résolutions adressées à la Chambre des Députés.

(2) Les motions et résolutions sont rédigées par écrit et remises au Président de la Chambre. Elles doivent être signées par cinq membres au moins. Elles sont distribuées aux membres de la Chambre.

(3) La Chambre ne délibère sur aucune motion ou résolution si elle n'est appuyée par cinq membres au moins. Sans préjudice de l'article 168, pour les motions et résolutions formant seules un point de l'ordre du jour, le temps de parole est celui prévu à l'article 37 (7). Si la motion ou la résolution s'inscrit dans le cadre de la discussion d'un projet ou d'une proposition de loi ou d'un débat, elle est discutée pendant le temps de parole supplémentaire accordé à chaque groupe politique et à chaque sensibilité politique conformément à l'article 37 (2).“

\*

## II. EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés a été adoptée et ensuite déposée par les membres de la Conférence des Présidents en date du 3 juin 2010.

La Commission du Règlement a désigné M. le Député Ben Fayot comme son rapporteur le 30 juin 2010.

Au cours de cette même réunion, la commission a examiné la proposition de modification et l'a modifiée comme suit:

- Le texte de l'article 168 est restructuré. Les paragraphes (6) et (7) deviennent les paragraphes (2) et (3), alors que les paragraphes (2), (3), (4) et (5) seront renumérotés en (4), (5), (6) et (7).
- La commission décide que la décision de la Conférence des présidents, faute de convocation d'une séance publique en temps utile, doit être rendue publique. La phrase suivante est ajoutée à l'article 168 (5), 4e alinéa:

*„La Chambre des Députés est informée de la décision de la Conférence des Présidents lors de la prochaine séance publique dans le cadre des communications.“*

- La même phrase est ajoutée au paragraphe (6), 3e alinéa, in fine.
- Le paragraphe (6), 1er alinéa, de l'article 168 est précisé comme suit:

*„(4) Si la Chambre des Députés introduit un avis motivé sur le non-respect du principe de subsidiarité et qu'il n'ait pas été tenu compte de cet avis, elle peut décider d'introduire un recours*

*devant la Cour de justice de l'Union européenne contre l'acte législatif pour violation du principe de subsidiarité.*"

La Commission du Règlement a adopté le présent rapport à l'unanimité de ses membres le 6 juillet 2010.

### *Nouveaux pouvoirs des parlements nationaux*

Le Traité de Lisbonne prévoit une série de nouveaux pouvoirs pour les parlements nationaux. Outre le contrôle du respect du principe de subsidiarité, de nouvelles attributions leur sont réservées notamment en matière de révision des traités, d'évaluation des activités d'Eurojust et en matière de contrôle des activités d'Europol. Les dispositions suivantes mentionnent les parlements nationaux:

- Traité sur l'Union européenne:
  - article 5: principe général du contrôle de subsidiarité des parlements nationaux
  - article 10: disposition générale relative aux principes démocratiques
  - article 12: contribution des parlements nationaux au bon fonctionnement de l'Union européenne
  - article 48: révision des Traités
  - article 49: information sur les adhésions à l'Union européenne.
- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne:
  - article 69: surveillance du respect du principe de subsidiarité en matière de coopération judiciaire en matière pénale et de coopération policière
  - article 70: information sur l'évaluation de la mise en œuvre des politiques de l'Union relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice
  - article 71: information des parlements nationaux sur les travaux du comité permanent pour la sécurité intérieure
  - article 81: droit d'opposition des parlements nationaux dans certains aspects du droit de la famille ayant une incidence transfrontière
  - article 85: association des parlements nationaux à l'évaluation des activités d'Eurojust
  - article 88: association des parlements nationaux au contrôle des activités d'Europol
  - article 352: clause de flexibilité.

S'y ajoutent le Protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne et le Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

En ce qui concerne plus particulièrement le contrôle du respect du principe de subsidiarité, tout parlement national peut, dans un délai de huit semaines<sup>1</sup> à compter de la date de transmission d'un projet d'acte législatif dans toutes les langues officielles de l'Union, adresser aux institutions de l'Union européenne un avis motivé exposant les raisons pour lesquelles il estime que cet acte n'est pas conforme au principe de subsidiarité.

Lorsqu'un tiers des parlements nationaux (respectivement un quart pour les textes relatifs à la coopération policière et à la coopération judiciaire en matière pénale) a communiqué un avis motivé, la Commission doit réexaminer son projet.

Si un projet d'acte législatif est contesté par la majorité des Parlements nationaux, mais que la Commission décide néanmoins de le maintenir, le processus législatif est suspendu. Le Conseil et le Parlement européen doivent se prononcer sur la compatibilité de la proposition avec le principe de subsidiarité. Si 55% des membres du Conseil ou le Parlement européen (à la majorité simple) donne une réponse négative, le projet est définitivement écarté.

La Cour de Justice est compétente pour se prononcer sur les recours pour violation, par un acte législatif, du principe de subsidiarité formés par un Parlement national. Les recours visent les directives et règlements dans leur version finale et sont à introduire dans un délai de deux mois à compter de la publication du texte visé au Journal officiel (article 8 du Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité et article 263 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

<sup>1</sup> Suivant le courrier du 1er décembre 2009 de M. José Manuel Barroso, Président de la Commission européenne, et de Mme Margot Wallström, à l'époque Vice-Présidente de la Commission européenne, le mois d'août n'entre pas en compte pour le calcul du délai.

A relever également que l'examen des parlements nationaux s'étend au fond des propositions législatives. En effet, le courrier du 1er décembre 2009 adressé aux parlements nationaux par M. José Manuel Barroso, Président de la Commission européenne, et par Mme Margot Wallström, à l'époque Vice-Présidente, retient que „*Etant donné que le mécanisme de contrôle de la subsidiarité est appliqué parallèlement au dialogue politique (qui couvre tous les aspects des documents transmis aux parlements nationaux et pas seulement le respect du principe de subsidiarité), la Commission invite les parlements nationaux à distinguer autant que faire se peut les aspects de la subsidiarité et les commentaires quant au fond de la proposition. (...)*“

### ***Méthode de travail de la Chambre des Députés***

Depuis septembre 2006, la Commission européenne communique les documents de consultation (livres verts, livres blancs, communications) et les propositions législatives européennes directement aux Parlements nationaux.

La Chambre des Députés a décidé d'étudier tant les documents de consultation que les propositions législatives, mais contrairement à la plupart des autres Parlements nationaux, elle n'a pas mis en place de commission spécialisée dans les affaires européennes, traitant de manière exclusive les dossiers européens.

Ce sont au contraire les commissions sectorielles qui en sont en charge, bien que la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration assure une coordination générale des dossiers européens.

### ***Tri des dossiers***

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration analyse régulièrement la classification des documents européens en „documents A“ (documents ne présentant pas un intérêt politique, économique, législatif ou financier particulier pour le Luxembourg ou document dont la procédure est déjà trop avancée sur le plan européen) et en „documents B“ (document méritant un examen plus détaillé), sur base de tableaux établis par la „cellule européenne“ du Service des Relations internationales. Ces listes sont accompagnées de résumés des „documents B“ et proposent quelle commission pourrait être compétente pour les différents dossiers.

Le Président de la Chambre des Députés renvoie ensuite les documents B aux différentes commissions sectorielles, en cas d'urgence sans attendre la position de la commission.

Les commissions sectorielles obtiennent communication d'une liste regroupant les nouveaux documents européens dont elles sont saisies. Il leur appartient d'assurer un suivi approprié des documents européens qui entrent dans leur compétence. A relever que les commissions peuvent reclasser à tout moment un „document A“ en un „document B“ et vice-versa et peuvent également demander le renvoi d'un document à une autre commission, lorsqu'elles jugent que la matière visée ne tombe malgré tout pas dans leur propre compétence.

### ***Analyse du programme de travail de la Commission européenne***

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration analyse chaque année la stratégie politique annuelle de la Commission européenne ainsi que son programme législatif et de travail.

La délégation de la COSAC (Conférence des Organes spécialisés dans les affaires communautaires)<sup>2</sup> renseigne la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration sur les éventuels problèmes soulevés à ce propos au courant des réunions de la COSAC.

La cellule européenne tient informée la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration sur les problèmes soulevés le cas échéant par d'autres Parlements nationaux lors de la discussion de ces deux documents.

\*

<sup>2</sup> <http://www.cosac.eu>

L'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne au 1er décembre 2009 lance le contrôle du respect du principe de subsidiarité par les parlements nationaux, ce qui demande une certaine adaptation des procédures internes.

### **Contrôle de la subsidiarité**

#### *Avis motivé*

La Chambre des Députés a décidé de n'appliquer le contrôle de la subsidiarité qu'aux propositions législatives européennes classées comme documents B. De surcroît, un avis motivé sur la subsidiarité n'est rédigé que dans l'hypothèse où une violation du principe de subsidiarité est constatée.

L'avis motivé est discuté en commission en présence d'un représentant du Gouvernement.

La commission sectorielle concernée doit avoir clôturé ses discussions endéans un délai de quatre semaines et décider s'il y a lieu de rédiger un avis motivé concluant au non-respect du principe de subsidiarité.

Chaque groupe politique ou technique et chaque sensibilité politique peut présenter un projet d'avis motivé tendant à inviter une commission à retenir le non-respect du principe de subsidiarité.

La décision de rédiger un avis motivé est prise à la majorité des membres de la commission.

Les dernières quatre semaines du délai de huit semaines doivent être réservées à la rédaction de l'avis motivé ainsi qu'au vote de la Chambre siégeant en séance publique.

La décision de l'envoi de l'avis motivé est prise en séance publique sous la forme d'une résolution adoptée à la majorité des membres de la Chambre des Députés. Cette résolution est présentée par le Président de la Chambre des Députés et est soumise au vote de la Chambre des Députés. La résolution est adoptée sans débat à moins que la Conférence des Présidents n'en décide autrement suite à une demande de la commission concernée. Le temps de parole auquel l'article 85 (3) du Règlement fait référence n'est pas applicable.

Au cas où aucune séance publique n'est convoquée en temps utile pour respecter le délai de huit semaines, la Conférence des Présidents, convoquée dans les meilleurs délais, décide à la majorité simple de l'éventuel envoi de l'avis motivé. Pour ce point les sensibilités politiques sont également invitées à la Conférence des Présidents.

Dans cette hypothèse, la décision de l'envoi n'est pas prise sous forme d'une résolution. La commission compétente est informée de la décision de la Conférence des Présidents par lettre du Président de la Chambre des Députés. La Chambre des Députés en est informée lors de la prochaine séance publique dans le cadre des „communications“.

En toute hypothèse, l'avis motivé est communiqué aux Présidents de la Commission européenne, du Conseil et du Parlement européen ainsi que pour information au Gouvernement luxembourgeois par une lettre du Président de la Chambre des Députés. L'avis motivé est communiqué sur IPEX aux autres parlements nationaux par la cellule européenne, en français et en anglais (traduction de courtoisie).

#### *Recours*

Les recours visent les directives et règlements dans leur version finale et sont à introduire dans un délai de deux mois à compter de la publication du texte visé (article 8<sup>3</sup> du Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité et article 263<sup>4</sup> du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

3 Article 8.– La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour se prononcer sur les recours pour violation, par un acte législatif, du principe de subsidiarité formés, conformément aux modalités prévues à l'article 263 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, par un Etat membre ou transmis par celui-ci conformément à son ordre juridique au nom de son parlement national ou d'une chambre de celui-ci.

Conformément aux modalités prévues audit article, de tels recours peuvent aussi être formés par le Comité des régions contre des actes législatifs pour l'adoption desquels le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit sa consultation.

4 Article 263 alinéa 6.– Les recours (...) doivent être formés dans un délai de deux mois à compter, suivant le cas, de la publication de l'acte, de sa notification au requérant ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance.

Le recours se limite au cas où la Chambre des Députés a envoyé un avis motivé à la Commission européenne.

La Commission du Règlement a retenu qu'il appartient à la cellule européenne de l'administration de suivre les textes ayant fait l'objet d'un avis motivé, afin qu'un recours éventuel contre l'acte communautaire puisse être décidé et introduit dans les délais.

Les commissions parlementaires sectorielles sont invitées à inscrire le plus tôt possible après leur publication les directives et les règlements européens concernés à l'ordre du jour d'une réunion de commission.

La commission compétente décide endéans les trois semaines de la publication de la directive ou du règlement au Journal officiel s'il y a lieu de proposer à la Chambre siégeant en séance publique l'introduction d'un recours devant la Cour européenne de Justice. Les discussions en commission y relatives se font en présence d'un représentant du Gouvernement.

Au cas où la commission conclut à une violation du principe de subsidiarité, une motion à soumettre à la séance publique est déposée pour inviter le Gouvernement à introduire un recours devant la Cour de Justice pour violation du principe de subsidiarité.

Conformément aux dispositions de la Constitution, la motion doit être adoptée en séance publique à la majorité des Députés. Au cas où il y aura révision de l'article 62 de la Constitution, la Chambre des Députés se réserve le droit de revenir sur ce point.

Au cas où aucune séance publique n'est convoquée en temps utile pour respecter le délai de deux mois, la Conférence des Présidents, convoquée dans les meilleurs délais, prend la décision. L'introduction du recours est décidée à la majorité des voix représentées à la Conférence des Présidents. Pour ce point les sensibilités politiques sont également invitées à la Conférence des Présidents.

Dans cette hypothèse, la décision de l'envoi n'est pas prise sous forme d'une motion. La commission compétente est informée de la décision de la Conférence des Présidents par lettre du Président de la Chambre des Députés. La Chambre siégeant en séance publique en est informée dans la rubrique des „communications“ du Président.

Le Gouvernement est lié par la motion demandant l'introduction d'un recours.

Les Parlements nationaux sont informés par IPEX sur l'introduction du recours, par l'intermédiaire de la cellule européenne.

Sur décision du Bureau, la Chambre des Députés chargera un avocat de l'introduction du recours. Les frais et honoraires des avocats et des experts à consulter sont à charge de la Chambre des Députés.

### **Avis politique**

La procédure utilisée pour le contrôle de subsidiarité s'applique également aux avis motivés politiques, signalant des problèmes au niveau du contenu („initiative Barroso“), comme p. ex. pour les avis sur des livres verts.

Les principales différences par rapport au contrôle du respect du principe de subsidiarité sont que:

- Les avis politiques ne sont pas prévus par le Traité de Lisbonne, mais sont encouragés par la Commission européenne, et en particulier par le Président Barroso.
- Le délai de huit semaines n'est pas applicable.
- Un recours devant la Cour de Justice ne peut être introduit que dans l'hypothèse du contrôle de subsidiarité.

## Révision des traités

### *Procédure de révision ordinaire (art. 48 (3) TUE)<sup>5</sup>*

Dans l'hypothèse de la convocation d'une Convention, la délégation de la Chambre des Députés respecte la composition du Parlement luxembourgeois.

### *Procédure de révision simplifiée (art. 48 (7) TUE)<sup>6</sup>*

La procédure applicable au droit d'opposition de la Chambre des Députés en matière de révision simplifiée des traités se calque sur la procédure applicable pour la rédaction des avis politiques („initiative Barroso“), avec une préparation au niveau de la commission compétente et une adoption de la décision finale en séance publique.

### **Droit d'opposition dans certains aspects du droit de la famille ayant une incidence transfrontière**

La procédure applicable au droit d'opposition se calque sur la procédure applicable pour la rédaction des avis politiques („initiative Barroso“), avec une préparation au niveau de la commission compétente et une adoption de la décision finale en séance publique.

### **Europol<sup>7</sup> et Eurojust<sup>8</sup>**

Pour mémoire – en attente des propositions de la Commission européenne.

### **Coopération avec le Gouvernement**

Un aide-mémoire sur la coopération entre la Chambre des Députés et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg en matière de politique européenne règle les relations entre les deux pouvoirs en ce qui concerne plus particulièrement le traitement des dossiers européens, aide-mémoire qui se trouve en annexe 2 du Règlement de la Chambre des Députés et dont copie en annexe.

5 **Art. 48 (3)** Si le Conseil européen, après consultation du Parlement européen et de la Commission, adopte à la majorité simple une décision favorable à l'examen des modifications proposées, le président du Conseil européen convoque une Convention composée de représentants des parlements nationaux, des chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres, du Parlement européen et de la Commission. La Banque centrale européenne est également consultée dans le cas de modifications institutionnelles dans le domaine monétaire. La Convention examine les projets de révision et adopte par consensus une recommandation à une Conférence des représentants des gouvernements des Etats membres telle que prévue au paragraphe 4.

Le Conseil européen peut décider à la majorité simple, après approbation du Parlement européen, de ne pas convoquer de Convention lorsque l'ampleur des modifications ne le justifie pas. Dans ce dernier cas, le Conseil européen établit le mandat pour une Conférence des représentants des gouvernements des Etats membres.

6 **Art. 48 (7)** Lorsque le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou le titre V du présent traité prévoit que le Conseil statue à l'unanimité dans un domaine ou dans un cas déterminé, le Conseil européen peut adopter une décision autorisant le Conseil à statuer à la majorité qualifiée dans ce domaine ou dans ce cas. Le présent alinéa ne s'applique pas aux décisions ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense.

Lorsque le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que des actes législatifs sont adoptés par le Conseil conformément à une procédure législative spéciale, le Conseil européen peut adopter une décision autorisant l'adoption desdits actes conformément à la procédure législative ordinaire.

Toute initiative prise par le Conseil européen sur la base du premier ou du deuxième alinéa est transmise aux parlements nationaux. En cas d'opposition d'un parlement national notifiée dans un délai de six mois après cette transmission, la décision visée au premier ou au deuxième alinéa n'est pas adoptée. En l'absence d'opposition, le Conseil européen peut adopter ladite décision.

Pour l'adoption des décisions visées au premier ou au deuxième alinéa, le Conseil européen statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen, qui se prononce à la majorité des membres qui le composent.

7 **Art. 85** du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

8 **Art. 88** du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

### Coopération avec les Députés européens

L'article 168 du Règlement de la Chambre des Députés dispose que les membres luxembourgeois du Parlement européen peuvent être invités à assister aux réunions des commissions lorsque celles-ci traitent des dossiers européens.

A l'avenir un contact plus étroit sera établi avec les Députés européens et leur secrétariat en vue d'optimiser au maximum l'échange d'informations entre les Députés nationaux et leurs homologues européens.

### Coopération avec les acteurs économiques et sociaux

Lors de réunions en décembre 2009 et janvier 2010, le Président de la Chambre des Députés ainsi que le Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration ont rencontré des délégations de la Chambre des Salariés, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de l'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de l'UEL et du Comité économique et social pour discuter sur une possible coopération entre le Parlement et ces entités.

Etant donné que les délais réservés au contrôle de la subsidiarité sont fort réduits, il est impératif que le Parlement soit informé dans les meilleurs délais d'éventuels problèmes au niveau de la subsidiarité ou au niveau du fond des dossiers, et ce endéans les quatre premières semaines du délai de huit semaines.

Il va de soi que cette information préalable peut être communiquée d'abord de manière informelle entre correspondants aboutissant le cas échéant à un échange de vues avec la commission sectorielle compétente et qu'un avis officiel peut être communiqué à un moment ultérieur, tout en gardant en vue l'expiration du délai de huit semaines.

### Mise en œuvre pratique de la coopération

La Chambre des Députés propose une coopération en deux étapes.

- Dans une première phase, la communication passe par un échange d'informations par courrier électronique. La Chambre des Députés a mis en place une adresse e-mail ([europa@chd.lu](mailto:europa@chd.lu)) destinée à regrouper tous les documents envoyés par les différents acteurs.

Les tableaux regroupant les documents transmis par la Commission européenne depuis mars 2008 peuvent être consultés sur le site Internet de la Chambre des Députés ([www.chd.lu](http://www.chd.lu)), dans la rubrique „La Chambre et l'UE“, et plus particulièrement dans le volet „Documents transmis par la Commission européenne“ de la rubrique „L'action de la Chambre“.

- Dans une deuxième phase, la Chambre des Députés suggère de mettre en place une plate-forme informatique permettant à tous les utilisateurs d'avoir accès au rôle des affaires européennes du Parlement luxembourgeois.

A cet effet, les Services compétents de la Chambre des Députés sont en train d'élaborer un programme informatique permettant d'optimiser la gestion interne des dossiers européens.

L'objectif est de centraliser les informations et les données relatives aux différents dossiers européens traités au Parlement luxembourgeois.

Il sera notamment possible de faire des recherches sur l'évolution des travaux sur les dossiers, d'avoir accès à des documents connexes (p. ex. avis motivés du Parlement, procès-verbaux des réunions de commission y afférents, etc.), de trouver les liens pertinents vers le site <http://europa.eu>, d'être informé sur l'expiration du délai de huit semaines pour le contrôle de la subsidiarité ou sur l'expiration du délai de transposition des directives, de consulter des statistiques (p. ex. possibilité de confectionner un tableau des documents non encore traités en commission, etc.).

Luxembourg, le 6 juillet 2010

*Le Rapporteur,*  
Ben FAYOT

*Le Président,*  
Gast. GIBERYEN